

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT

SAS Jocile (station service intermarché)
112, rue de la liberté
38180 SEYSSINS

Références : 2025-Is075-TS1

Code AIOT : 006110806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement SAS Jocile (station service intermarché), 112, rue de la liberté, 38180 SEYSSINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SAS Jocile (station service intermarché)
- adresse: 112, rue de la liberté, 38180 SEYSSINS
- Code AIOT dans GUN : 006110806
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
n°2025-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-5	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-9	Maintenance du système de récupération de vapeurs	point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-12	installations électriques	point 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-13	Aires de dépotage ou de distribution	point 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Lettre préfectorale de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
n°2025-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-3	Consignes de sécurité	Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-4	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-6	taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-7	Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs	point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-8	conception des systèmes de récupération	point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-10	autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010	
n°2025-11	contrôle des réservoirs et canalisations	point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- de nettoyer les bacs de sable adsorbant et ajouter une pelle
- de respecter la périodicité de trois ans pour le contrôle de son système de récupération des vapeurs.
- Transmettre la déclaration actualisée de modification de sa situation administrative (cerfa 15272)
- prouver les reports mentionnés au 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
- l'exploitant doit mettre en place un suivi de l'état de ses flexibles comme indiqué au point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

Références réglementaires :

point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

Thème(s) : situation administrative

Prescriptions contrôlées :

point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La SAS JOCILE (INTERMARCHE) possède un récépissé (N°21036) du 5/12/1983, une preuve de dépôt (n°A-7-E3W4EAHOT) au titre de la rubrique ICPE 1435 datée du 12/05/2017(pour un volume annuel de carburant distribué de 5885 mètres cubes), une preuve (N°2019/0201) de dépôt au titre des rubriques ICPE 1435-2 et 4734-1-c datée du 04/04/2019 (pour un volume annuel de carburant distribué de 7200 mètres cubes, un stockage d'essence de 53,3 tonnes d'essence et un stockage de gasoil de 109,2 tonnes de gasoil) pour l'exploitation de sa station service au 112, rue de la liberté 38180 SEYSSINS.

L'exploitant a effectué des travaux sur sa station service en 2021. Il a transmis le jour de l'inspection une déclaration actualisée de modification de sa situation administrative (cerfa 15272). Cette déclaration est non signée et non datée et les volumes de stockages de carburant sont incohérents au regard des volumes stockés réellement.

La station service possède deux cuves doubles enveloppes de 80 mètres cube compartimentées ainsi:

- une cuve compartimentée en 2 réservoirs (60 m³ de gasoil et 20 m³ de gasoil)
- une cuve compartimentée en 4 réservoirs (30 m³ SP95E10, 20 m³ de SP95, 15 m³ SP98 , 15 m³ de E85)

L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous :

-en 2022, 8070 m³ dont 3975 m³ d'essence; 4095 m³ de gaz oil;

- en 2023, 9370 m³ dont 5212 m³ d'essence; 4158 m³ de gaz oil;

- en 2024, 10030 m³ dont 5600 m³ d'essence; 4430 m³ de gaz oil;

Volume équivalent vendu en 2022 : $B+C/5= 4794 \text{ m}^3$

Volume équivalent vendu en 2023 : $B+C/5= 6044 \text{ m}^3$

Volume équivalent vendu en 2024 : $B+C/5= 6486 \text{ m}^3$

C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Transmettre une déclaration actualisée de modification de sa situation administrative (cerfa 15272) qui correspond à la situation actuelle.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique

Références réglementaires :

Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques

Thème(s) : Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : l'exploitant a transmis deux contrôles périodiques complémentaires pour sa station service au titre des rubriques icpe 1435 et 4734 datés du 19 janvier 2024. Ces rapports de

contrôle complémentaire ne comportent aucune non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité

Références réglementaires :

points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité

Thème(s) : consignes d'exploitation et formation

Prescription contrôlée :

- 4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au [point 4.5](#) de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au [point 4.6](#) de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au [point 5.5](#) de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats: Il a été constaté la présence de consignes de sécurité au niveau de la bouche de dépotage, près des événements et près des pompes (coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et des événements.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

Références réglementaires :

point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : sécurité incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

...

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Constats : L'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-25 du 31 juillet 2024 prévoit que par dérogation au point 4.2 "moyens de lutte contre l'incendie" de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que l'installation soit défendue par:

- le poteau incendie n°16 situé à moins de 30 mètres à l'entrée de la station service
- le poteau incendie n°15 situé à 180 mètres du site
- le poteau incendie n°31 situé à 280 mètres du site

L'exploitant a présenté une attestation de débits des poteaux incendie (société AQUAREM HYDECI) datée du 17/06/2025. Les trois poteaux incendie présentent un débit de 120m³/h à un bar.

L'exploitant a présenté une facture de la SARL Ardèche Drôme Sécurité (intervention du 21/07/2025) pour la vérification de ses extincteurs. Le parc d'extincteurs est entretenu. Le dispositif d'extinction incendie a bien fait l'objet d'un contrôle ce jour là. L'exploitant a présenté un bon de livraison du 08/10/2025 pour la remise en conformité qui était nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: sans objet

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-5: flexibles de distribution

Références réglementaires :

point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles

Thème(s) : entretien des flexibles de distribution

Prescription contrôlée : *Les flexibles*

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de la société MADIC daté du 13/10/2025 qui certifie que l'ensemble des flexibles de la station sont datés de septembre 2021 (et donc valables jusqu'en 2027). Ce document ne mentionne pas le contrôle de leur état. Le jour de l'inspection les flexibles contrôlés étaient en bon état et dataient effectivement de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit mettre en place un suivi de l'état de ses flexibles comme indiqué au point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-6: taux de récupération des vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :**Observations/Déclarations de l'exploitant**

Il a été constaté la présence d'un :

- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI
- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI

- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée de type TATSUNO OCEAN BMP40 et le rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) du 10/10/2025 effectué par la société Madic Services indique que l'étanchéité du circuit de gaz des pompes est conforme et que les taux de récupération des vapeurs sont également conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-7: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée : Affichage

À compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-8: conception des systèmes de récupération

Références réglementaires :

point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :

- aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;

- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;
- assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;
- installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;

« est également reconnu. »

Constats :

L'exploitant a transmis deux attestations émanant de la société Madic :

- une attestation du système de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage datée du 13/10/2022 (système RV1)
- une attestation du système de récupération des vapeurs aux pistolets des installations de distribution de catégorie B datée du 20/06/2023 (système RV2)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées: sans suite

Proposition de suites: aucune

Point de contrôle n°2025-9: Maintenance du système de récupération de vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant a transmis le jour de l'inspection deux rapports d'essai de récupération des vapeurs phase 2 :

- le plus récent indique un contrôle périodique en date du 19/09/2025 effectué par la société MADIC. Les résultats de ce rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectués sont non-conformes conformes pour la pompe n°3 (aspiration insuffisante). Le type de système de récupération des vapeurs installé est : TATSUNO OCEAN BMP40 (RV2 autorégulée)
Il a transmis un rapport d'intervention de la société MADIC du 10/10/2025 pour une remise en état de l'aspiration de la pompe n°3. Les résultats sont conformes après l'intervention.
- le précédent indique un contrôle périodique en date du 26/11/2021 effectué par la société MADIC. Les résultats de ce contrôle étaient conformes.
La périodicité de 3 ans n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la périodicité de trois ans pour le contrôle de son système de récupération des vapeurs.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-10: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques

Références réglementaires:

point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service

Constats :

Il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI

- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère : OUI

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-11: contrôle des réservoirs et canalisations

Références réglementaires:

point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : Risques
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p>4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vu le registre des tests annuels sur les détecteurs de fuites (tests conforme) - vu le certificat d'épreuve d'étanchéité n°211208-01II pour réservoirs et canalisations enterrés de la société ITM Technologies concernant le contrôle du 08/12/2021 par méthode acoustique qui indique notamment que les cuves de carburants sont composées d'une double enveloppe et sont étanches. - vu les certificats de contrôle de la société MADIC Services N°CDDF2343254A et N°CDDF2343253A pour les contrôles des systèmes de détection de fuites du 14/02/2023 qui indiquent que les systèmes de détection de fuites à liquide contrôlés sont déclarés conformes. - vu les systèmes de détection de fuite présents dans le poste de contrôle et le test négatif de détection de fuite lors de l'inspection du 15/10/2025 - vu l'affichage des derniers contrôles (plaques gravées au niveau des bouches de dépotage) Madic services du 14/02/2023 valable jusqu'au 14/02/2028 pour les détecteurs de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-12: installations électriques

<p>Références réglementaires :</p> <p>point 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010</p>
<p>Thème(s) : installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de ses installations électriques (contrôle du 21/01/2025). Le rapport de contrôle de la société Bureau Veritas ne présente pas d'écart. Le</p>

<p>compte rendu de vérification périodique Q18 indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de prouver la prescription mentionnée ci-dessus (report des différents systèmes de détection et déclenchement des alarmes)</p> <p>Toutefois, il a présenté le cahier d'entretien qui indique qu'un test annuel de coupure générale de l'installation électrique est bien effectué et que le contact avec la société ARTEL a bien été établi lors de l'essai.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit confirmer le report de déclenchement des alarmes ainsi que le report de la mise en service du dispositif automatique d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois</p>

Point de contrôle n°2025-13: Aires de dépotage ou de distribution

<p>Références réglementaires :</p> <p>point 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p>
<p>Constats : présence de déchets plastiques et papiers dans les bacs de sable adsorbant (le sable n'est plus visible). Absence de pelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit nettoyer les bacs de sable adsorbant (présence de déchets plastique) et ajouter une pelle.</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois</p>